

BKJ/KF/GS

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3530/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT

du 15/02/201

Affaire :

La société « LA LOYALE
ASSURANCES »
(SCPA Abel KASSI, KOBON &
Associés)

Contre

MINISTERE PUBLIC

DECISION

Déclare recevable, la société La Loyale IARD en sa requête aux fins d'ouverture à son profit de la procédure de règlement préventif ;

Avant dire droit

Lui ordonne la production de la documentation complémentaire au projet de concordat préventif soumis au tribunal pour homologation par laquelle elle entend apurer dans le délai de trente-six mois (36) mois la totalité des créances nées antérieurement à la décision ;

Lui impartit un délai de 15 jours pour procéder audit dépôt au greffe du tribunal ;

Sursoit à statuer sur les autres chefs de demande ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 1^{er} mars 2018 ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE NON PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience non publique du quinze février deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **François KOMOIN**, Président du Tribunal ;

Monsieur BROU Kacou Jean, Jacob AMEMATEKPO, Jean Louis MENUDIER et SILUE Daoda, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **SOUMAHORO Rokia**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société « LA LOYALE ASSURANCES » S.A avec Conseil d'Administration au capital de 1.500.000.000 F CFA, dont le siège social est sis Abidjan-Plateau, avenue Général de gaule, rue du commerce , angle rue A43, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-03-B-2465, 01 BP 12263 Abidjan 01 ; agissant au poursuites et diligences de son administrateur provisoire **Monsieur Adama Guy CAMARA**, désigné es-qualité par décision n°023/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 ;

Demanderesse représentée par la SCPA Abel KASSI KOBON & Associés, avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Cocody les II Plateaux, Bd Latrille, Résidence « SICOLOGI LATRILLE » près de la mosquée d'Aghien, bâtiment L, 1^{er} étage, porte 136 ; 06 BP 1774 Abidjan 06, Tel : (225) 22 525 679/22 525 680, fax : (225) 22 525 677 ;

D'une part

Et

Ministère Public

D'autre part

Suite à la requête n°0821/2017 du 29 février 2017 déposée par la société la LOYALE ASSURANCES aux fins d'ouverture d'une procédure de règlement préventif, le Président du Tribunal de

Commerce a rendu une ordonnance de suspension des poursuites n°488/2017 du 24 avril 2017 désignant comme expert-comptable, Monsieur N'TCHOBO Anouma Robert à l'effet de produire un rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise ;

A la date du 26 juillet 2017, l'expert a déposé son rapport en double exemplaire ;

Le dossier a ensuite été enrôlé, puis appelé à l'audience du 12 octobre 2017 ;

A cette audience, l'affaire a été renvoyée au 26 octobre 2017 et au 2 novembre 2017 pour toutes les parties ;

A cette date, le dossier a été renvoyé au 23 novembre 2017 pour les conclusions du Ministère Public ;

L'affaire a subi plusieurs renvois pour le même motif jusqu'à sa mise en délibéré pour le 11 janvier 2018 ;

A cette date, le délibéré a été rabattu et renvoyé au 25 janvier 2018 pour production de pièces ;

A cette dernière date, le dossier a été renvoyé au 08 février 2018 pour les conclusions du Ministère Public, puis mis en délibéré pour le 15 février 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Vu l'ordonnance n° 488/2017 en date 24 avril 2017

Vu les conclusions écrites du ministère public en date du 24 novembre 2017 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par une requête en date du 29 février 2017, la société LA LOYALE ASSURANCES, SA a saisi le tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- déclarer recevable en son action ;

- ouvrir la procédure de règlement préventif à son profit ;
- statuer ce que de droit sur les dépens ;

Au soutien de son action, la demanderesse explique qu'elle a pour domaine d'activité l'assurance dans la branche incendie, accident et risques divers dite IARD ;

Elle précise qu'elle exerce conformément à l'agrément n° 260/MEMEF du 31 août 2004 étendu à celui pris sous le n° 511/MEMEF du 15 décembre 2005 ;

Elle fait observer que sa situation financière et économique bien que particulièrement difficile, parce que dégradée au sens où son actif disponible ne lui permet pas de faire face à son passif exigible, n'est pas irrémédiablement compromise ;

Elle ajoute que sa trésorerie est schématisée ainsi qu'il suit :

	avril	mai	juin	juillet
Banque	1 340 344 556	1 108 682 393	1 107 765 916	851 075 371
Caisse	13 125 732	14 925 277	11 437 045	13 832 264
Total	1.353.470.288	1.123.607.670	1.119.202.961	864.907.635

	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Banque	824 109 684	685 847 113	723 368.414	798 796.114	838.660.552
Caisse	11 341 113	12 676 982	14 457 670	13 317 002	693.859
Total	835.450.797	698.524.095	737.826.084	812.113.116	839.354.411

Elle fait valoir que l'état de ses dettes est structuré ainsi qu'il suit également :

Etat des dettes

La société n'a pas de membres solidairement responsables des dettes

Commissions des apporteurs bureaux directes		Sur tout le pays	149 892 776
Recours P/C Assurés, toutes les victimes d'accidents		Sur tout le pays	40 627 299
Commission de la Multitudes d'Apporteurs divers			574 792 850
Arriérés de salaires loyale (3 mois + gratification)	20 30 53 53	Siege au Plateau	130 664 800
Etat, Taxes Assurances encaissées	22 22 65 04	DGE-Tour E 6 ^{ème} Etage	1 734 187 582
Etat, Fonds de Garantie Automobile	22 49 66 43	Abidjan-II Plateaux	4 684 378
Etat, frais de contrôle et surveillance	22 44 95 87	Abidjan-II plateaux	195 525 933
Etat, Autres taxes (Patentes, IS, IRVM, BIC)	22 40 65 04	DGE-Tour E 6 ^{ème} Etage	5 66 903 112
C/C Actionnaires			133 910 141
C/C Sté mère, filiales : Loyale Vie	20 22 94 64	Abidjan-Plateau-Woodin	1 816 093 323
CNPS	20 37 00 52	Abidjan-plateau	183 329 733
Créditeurs divers : Banques CNCE	20 25 43 00	Abidjan-plateau	604 913 571
Fournisseurs :DMI informatique, Limanays Services	20 21 54 24	Plateau/Koumassi	259 776 160
C/C Sté Gest. Santé (ASCOMA-GRAS SAVOYE)	20 301 301	Abidjan-plateau	730 540 293
Comptes Régul. Passif			2 531 357 429
Trésorerie passif : (1)-ORABANK/(2)-BNI	20 25 55 55	Abidjan-Plateau	3 050 446 461
			21 049 418 842

Elle rapporte que la totalité des salaires de ses employés n'a pu leur être payée de sorte que l'état est le suivant :

Période	Nombre de salariés	Salaires net impayés F CFA
octobre-2016	63	46 400 605
Novembre 2016	63	47 375 256
Décembre 2016	63	65 139 619
Total		158 915 480

Elle indique que l'état de ses créances est le suivant :

Etat des créances

C/C cédant et rétrocessionnaires			532 567 927
Coassurances : tous les assureurs ivoiriens		Abidjan-Plateau	296.899.657
Primes des coursiers	20.300.300/ 20 25 25 00	Abidjan-Plateau	1.379.999.472
Prime/Bur Dir Apporteurs	20 30 53 53 AP	Abidjan-Plateau	756.758.629
Primes/agents	20 30 53 53 AP	Abidjan-Plateau	2.280.250.100
Chèques impayés			13.447.214
Prêts aux personnels	20 30 53 53 AP	Abidjan-Plateau	76.042.690
Etats, taxes sur primes impayés DGI	22 22 65 04	Abidjan Tour E	1.789.646.230
Athéma finances	20 30 53 53 -AP	Abidjan-Plateau	368.478.723
C/C Sté mère, filiales			41.415.286
Débiteurs divers : CNCE, AIB	20 25 43 00	Abidjan-Plateau/Bénin	2.402.499.896
Comptes rég. Actif			1.503.151.946
Trésorerie actif			1.954.614.495
			15 403 416 467

Elle expose que pour les années consécutives 2013, 2014 et 2015, ses chiffres d'affaires ont été ceux qui suivent comparativement aux bénéfices dégagés :

	2013	2014	2015
Chiffre F/CFA	6 187 781 813	4 912 003 211	4 186 780 395
Bénéfice/ pertes brute	-162 597 826	340 718 257	-328 342 131
Bénéfice/ pertes net(te)	-383 540 811	264 562 248	227 807 536

Elle explique qu'elle s'est conformée aux prescriptions légales en matière de procédure collective en produisant tous les documents et engagements nécessaires à la procédure ;

Elle ajoute que suivant la décision n° 022/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 17 décembre 2016, elle a été mise sous administration provisoire conformément aux textes de la CIMA ; et que Monsieur Adama Guy CAMARA a été désigné administrateur provisoire suivant la décision n° 023/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 17 décembre 2016 avec pour mission de : « *Produire en collaboration avec les dirigeants suspendus au plus tard le 31 mars 2017, un plan de financement à court terme apte à rétablir une situation financière conforme à la réglementation ;*

Procéder en collaboration avec les dirigeants suspendus, à la correction des insuffisances relevées par la mission de contrôle sur place au sein de la société ;

Faire un audit des actifs détenus par la société et veiller à leur sauvegarde ;

Poursuivre l'évaluation de l'ensemble du passif, notamment des provisions pour sinistre à payer, en tenant compte des observations du contrôle ;

Produire un plan de réduction des frais généraux ;

Poursuivre le recouvrement des créances et améliorer la trésorerie de la société ;

Procéder au paiement diligent des sinistres, notamment l'apurement des sinistres « bon à payer » ;

Elle révèle toutefois qu'elle est constamment menacée par les huissiers de justice, les commissaires-priseurs et l'Etat de Côte d'Ivoire par des saisies qu'elle estime intempestives ;

Elle explique que conformément à la recommandation des Etats membres en l'article 11 de la décision n° 16/2003/CM/UEMOA relative au programme d'action pour la promotion des Petites et Moyennes Entreprise dites PME dans l'UEMOA, elle mérite protection pour la poursuite de son objet social ;

Elle justifie son action aux fins de l'ouverture à son profit de la procédure de règlement préventif par les dispositions de l'article 2-1 de l'Acte Uniforme portant procédure collective d'apurement du passif ;

Elle soutient que le concordat qu'elle propose s'exécutera sur trente-six (36) mois à raison de cinq cent quatre-vingt-quatre millions sept cent six mille soixante-dix-neuf (584 706 079) francs CFA pour apurer la dette de vingt et un milliards quarante-neuf millions quatre cent dix-huit mille huit cent quarante-deux (21 049 418 842) francs CFA et comportera

tant des dispositions au plan interne qu'au niveau comptable et financier ;

Elle explique qu'à cet effet, en interne, elle va procéder à une restructuration des organes de gestion, la formation pour le renforcement des capacités des cadres, et la restructuration de ses activités par l'augmentation de son portefeuille clients à travers un renforcement de l'équipe commerciale existante ;

Elle précise que cette restructuration concernera également le capital social pour l'admission d'autres actionnaires pour accroître la capacité de sa trésorerie mais aussi le renforcement de sa capacité de production pour des prestations de qualité et d'efficience ;

Elle ajoute qu'au niveau comptable et financier, elle entend mettre sur pied une comptabilité bien plus rigoureuse à travers l'exigence des pièces comptables, l'amortissement des immobilisations et un inventaire permanent des stocks et des audits réguliers ;

Elle sollicite donc que le tribunal fasse droit à sa demande en désignant tel expert judiciaire qu'il lui plaira pour l'exécution de ce concordat ;

Monsieur le Président du tribunal, par l'ordonnance n° 488/2017 du 24 avril 2017, a suspendu les poursuites individuelles et désigné en qualité d'expert au règlement préventif M. N'TCHOBO Anouman Robert Expert-Comptable et Expert judiciaire agréé respectivement à l'ordre des experts-comptables et près les Cours d'Appel et Tribunaux de Côte d'Ivoire pour faire rapport sur la situation financière et économique ainsi que sur les perspectives de redressement compte tenu des délais et remises consentis ou susceptibles de l'être par les créanciers et toutes les mesures contenues dans les propositions du concordat préventif ;

Celui-ci a exécuté la mission à lui confiée et déposé le rapport dont la teneur suit :

« IV. 2 Situation économique et financière

En l'absence des états financiers de synthèse certifiés de l'année 2016, l'analyse de la situation économique et financière de la société la LOYALE ASSURANCES s'est faite au regard des bilans des trois derniers exercices 2013, 2014 et 2015 et des comptes d'exploitation de la même période.

Cette analyse économique et financière se fera à travers l'étude de l'activité de la société, de la performance et de la structure financière de la société.

IV. 2. 1 Analyse de l'activité

Les principaux soldes intermédiaires de gestion de 2013 à 2015, tels qu'indiqués par les comptes de la société se présentent comme suit :

Eléments	2013	2014	2015
Chiffres d'affaires	6 187 781 813	4 912 003 211	4 186 780 395
Valeur ajoutée	5 147 812 432	3 969 656 379	3 276 362 222
EBE	4 198 974 509	2 976 863 429	2 289 500 642
Résultat d'exploitation	-162 597 826	340 718 257	-328 342 131
Résultat financier	147 056 541	145 521 865	58 487 750

Le Chiffres d'affaires brut de 2013 à 2015 a connu une constante diminution passant de six milliards de francs CFA à quatre milliards de francs CFA. Les chiffres provisoires de 2016 et du premier semestre de l'année 2017 confirment ainsi la perte de performance économique de la société.

La valeur ajoutée, qui représente la richesse créée par la société et mesure le poids économique de celle-ci, suit la même courbe, passant de cinq milliards en 2013 à trois milliards en 2015.

L'excédent brut d'exploitation (EBE), qui correspond à la ressource générée par l'exploitation indépendamment des politiques d'amortissement et de financement passe de quatre milliards en 2013 à deux milliards en 2015.

Le résultat d'exploitation (RE), qui mesure la performance industrielle et ou commerciale de la société est déficitaire sur la période sous revue en dehors de 2014.

La baisse progressive des principaux soldes intermédiaires de gestion (SIG) d'un exercice à l'autre traduit la perte de performance économique depuis au moins trois ans de la LOYALE ASSURANCES. Cette situation a pour conséquence de réduire sa capacité d'autofinancement qui est une ressource durable interne de financement, destinée à l'investissement et au remboursement des emprunts.

IV. 2. 1 Analyse de la structure et de l'équilibre financiers de la Loyale Assurances

- **Evolution des trois indicateurs de gestion de l'équilibre financier**

L'équilibre financier s'apprécie à travers l'analyse de trois indicateurs de gestion que sont :

- **Le fonds de roulement net global (FRNG) : cet indicateur représente l'excédent des ressources sur les emplois stables. Il est destiné à financer une partie des besoins de financement du cycle d'exploitation. C'est une marge de sécurité pour la société**

Désignation	2013	2014	2015
Ressources durables	11 521 010 586	12 905 790 997	13 037 921 471
Emplois stables	5 800 453 211	7 514 737 248	6 511 628 617
fonds de roulement net global (FRNG)	5 720 557 345	5 391 053 749	6 526 292 854

- **Besoin en fonds de roulement d'exploitation (BFRE) : cet indicateur représente la partie du besoin de financement du cycle d'exploitation qui n'est pas financée par les dettes liées au cycle d'exploitation.**

Désignation	2013	2014	2015
stocks			
Créances	9 876 553 013	10 957 293 645	13 299 177 320
Disponibilité			
Actif circulant	9 876 553 013	10 957 293 645	13 299 177 320
Dettes d'exploitation	7 055 316 219	7 293 493 504	8 694 180 083
Dettes fiscale et sociale	1 862 450 417	2 148 915 601	2 691 112 211

Passif circulant	8 917 766 636	9 442 409 105	11 385 292 294
BFR	958 786 377	1 514 884 540	1 913 885 026

La trésorerie nette résulte à une date donnée de la comparaison entre le FRNG et BFRE.

Désignation	2013	2014	2015
Trésorerie actif	2 180 105 313	1 720 833 130	3 820 833 405
Trésorerie passif	2 79 422 022	443 912 946	2 008 698 941
Trésorerie nette	1 900 683 291	1 276 920 184	1 812 134 464

- **Limitation à l'interprétation des tableaux ci-dessus**

Les conclusions qu'on pourrait tirer de l'étude comparative des états financiers sur l'équilibre financier de la société à ce stade ne nous paraissent pas pertinentes. En effet, ces états financiers doivent être retraités sur toute la période sous revue afin de refléter la situation réelle de la société. En outre, les états financiers plus récents, notamment ceux de 2016 et 2017 ne sont pas disponibles.

Aussi, avons-nous pris acte de la situation réelle de la trésorerie dressée par l'administrateur provisoire qui affiche au 30 avril 2017, une situation nette négative de 469 678 283 francs CFA avec une dette totale actualisée qui culmine à 21, 049 milliard de francs CFA ;

Face à cet important endettement et à la dégradation prononcée de la trésorerie, nous nous sommes beaucoup plus focalisés sur l'appréciation de la crédibilité du plan et les perspectives de redressement de la société proposée par la direction et sur les modalités de mise en œuvre.

- **Etat des dettes actualisées**

- *Le montant actualisé des dettes de la Loyale Assurances est de 21 049 418 842.*

V. PLAN ET PERSPECTIVES DE REDRESSEMENT

• Plan de financement

Le plan de financement provient d'une offre de la Compagnie Financière de l'Ouest Africain (CFAO). Sa mise en œuvre se fera en quatre phases indissociables et devait requérir les autorisations préalables des organes délibérants des sociétés concernées et de la tutelle.

Etape 1 : *cession d'actifs à fortes plus-values pour permettre à la Loyale Assurances de disposer de la trésorerie ;*

Ces actifs concernent des terrains et des actions de la Loyale Assurances Cette opération qui est déjà réalisée grâce au partenariat financier CFAO et sa filiale ivoirienne AMSA Assurances, a rapporté la somme de 4, 558 milliard de francs CFA.

Etape 2 : *Assainissement des comptes de la Loyale Assurances*

Feuille de route de l'administrateur provisoire afin de permettre l'assainissement ;

Une Feuille de route a été établie à l'attention de l'administrateur provisoire afin de permettre l'assainissement de la société. Les actions à mener se déclinent comme ci-dessus :

- ✓ Procéder à la cession des actifs ciblés conformément à la décision de l'assemblée des actionnaires ;*
- ✓ Apurer le passif réglementé (sinistres bon à payer, arriérés, de frais de contrôle, sinistres réglés...);*
- ✓ Négocier et apurer les dettes civiles : analyser les montants, établir des accords de solde (obtenir des abandons partiels des dettes ;*
- ✓ Recouvrer les arriérés de primes ;*
- ✓ Restructurer la compagnie (plan social, réduction des frais généraux) ;*
- ✓ Poursuivre et mener à son terme la procédure d'éviction des terrains Langlord et Sephi ;*
- ✓ Circulariser tous les tiers avocats, banques, Co-assureurs, réassureurs...);*
- ✓ Arrêter les comptes des exercices 2015 et 2016 ;*
- ✓ Présenter des situations périodiques.*

Etape 3 cette étape consistera en un apport de fonds complémentaire pour la couverture du besoin résiduel après la phase d'assainissement :

Au terme de la deuxième étape qui est la phase d'assainissement, et sans tenir pour le moment compte des éventuelles incidences qui pourraient découler des réductions d'impôts, de sinistres « bon à payer » et des encaissements d'arriérés de primes, il est prévu un apport de fonds complémentaire six (6) millions d'Euro soit 3 935 000 000 francs CFA pour couvrir les besoins de financement qui subsisteraient.

Etape 4 fusion entre la Loyale Assurances et Amsa Assurance Côte d'Ivoire (AMSA CI), sur la base des derniers comptes approuvés pas l'Assemblée Générale de chaque société.

La fusion se fera sur la base de l'approbation d'un projet de fusion avec AMSA CI à partir des derniers comptes approuvés par l'Assemblée Générale de chaque société et sous réserve de présenter un dossier de fusion dans les formes requises par l'OHADA et la CIMA.

Conclusion

Plan de trésorerie et concordat proposé

L'analyse du plan de trésorerie fait ressortir un déficit de trésorerie résiduel de 10,8 milliard de francs CFA au terme des trois années qui constituent le délai concordataire.

Le concordat proposé démarre selon le plan de trésorerie au mois d'août 2017 pour s'achever au mois de juillet 2020, soit sur une durée de trois ans.

L'engagement financier mensuel en terme de trésorerie se chiffre à 586 millions sur trois ans ;

Le déficit résiduel de trésorerie est ramener à 1 627 000 000 de francs CFA suite aux apports en numéraires effectués par le groupe CFAO et AMSA CI et au soutien financier attendu du fonds Cauris Management. La société devrait revenir à l'équilibre financier après les mesures d'assainissement complémentaires.

Le plan de financement proposé par le groupe CFAO et sa filiale ivoirienne Amsa CI et adopté par la CIMA, ajouté aux mesure d'assainissement entreprises par l'administrateur provisoire laissent entrevoir de réelle chance de sauvegarde de la société la Loyale Assurances au bout des trois ans que va durer le concordat préventif. » ;

La société ORABANK, créancière de la requérante, émet des doutes quant à la fiabilité du concordat proposé que l'expert judiciaire en règlement préventif a qualifié de réaliste et réalisable, alors même qu'il a soutenu que la débitrice ne lui a pas fourni les états financiers de synthèse 2016 certifiés par un commissaire aux comptes malgré sa demande ;

Elle fait constater que ce dernier a reconnu n'avoir contacté aucun des créanciers de la requérante pour qu'il soit étudié la faisabilité de l'allégation de cette dernière de rembourser mensuellement à ses créanciers la somme de cinq cent quatre-vingt-six millions de F CFA sans joindre le montant affecté à chacun d'eux ;

Elle objecte également que rien ne justifie que les états financiers de synthèse des années 2013, 2014 et 2015 fournis ont été certifiés par un commissaire aux comptes, de sorte qu'elle pense sérieusement que le projet de concordat proposé ne permettra pas aux créanciers d'entrer dans leurs droits par le paiement de leurs créances ;

Elle indique toutefois que si le tribunal ne trouve pas d'inconvénient audit projet de concordat, qu'il l'homologue malgré ses observations, elle souhaite être désignée contrôleur de la bonne exécution de ce concordat ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Celle-ci a opiné ainsi qu'il suit : « *PAR CES MOTIFS : conclut qu'il plaise au tribunal de commerce de céans, déclarer sa saisine régulière et donc recevable ;*

Faire droit à la requête aux fins de règlement préventif présentée par la société la Loyale Assurances ;

Mettre les dépens à sa charge. » ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le Ministère Public qui a reçu communication du dossier de la procédure, y a versé ses conclusions écrites ;

Il convient de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur la recevabilité

L'action de la société La Loyale Assurances IARD a été initiée par devant le tribunal dans les formes et délais légalement prescrits ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'ouverture de la procédure de règlement préventif

La société la LOYALE IARD sollicite du tribunal l'ouverture à son profit de la procédure de règlement préventif ;

Dans le projet de concordat proposé à l'homologation la demanderesse offre d'apurer sa dette sur 36 mois à compter du prononcé de la décision ;

Or, il ressort du rapport de l'expert en règlement préventif commis par le tribunal, l'observation selon laquelle dans ce délai de 36 mois, l'apurement du passif de la société la loyale IARD ne sera que partiel d'autant qu'il existera une créance résiduelle de plus de dix milliards de francs CFA ;

Aux termes de l'article 15-alinéa 2, « *La juridiction compétente homologue le concordat préventif si :*

- *les conditions de validité du concordat préventif sont réunies ;*
- *aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public ne paraît de nature à empêcher le concordat ;*

les délais consentis n'excèdent pas trois (03) ans pour l'ensemble des créanciers et un (01) an pour les créanciers de salaires. » ;

Au regard de l'observation susénoncée de l'expert, la société La LOYALE IARD a affirmé entreprendre des diligences dans le cadre des discussions en cours avec des investisseurs pour produire une documentation complémentaire aux fins de réajustement du projet de concordat soumis à homologation pour combler ses insuffisances ;

Il échet, dès lors, d'ordonner à la demanderesse le dépôt au dossier de la procédure des pièces complémentaires dont s'agit ;

Sur les autres chefs de demande

Il convient de surseoir à statuer sur ces points qui sont intrinsèquement liés à l'homologation du concordat préventif ;

Sur les dépens

Le tribunal n'a pas encore vidé sa saisine, il convient de les réserver ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience non publique, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable la société La Loyale IARD en sa requête aux fins d'ouverture à son profit de la procédure de règlement préventif ;

Avant dire droit

Lui ordonne la production de la documentation complémentaire au projet de concordat préventif soumis au tribunal pour homologation par laquelle elle entend apurer dans le délai de trente-six mois (36) mois la totalité des créances nées antérieurement à la décision ;

Lui impartit un délai de 15 jours pour procéder audit dépôt au greffe du tribunal ;

Sursoit à statuer sur les autres chefs de demande ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 1^{er} mars 2018 ;

Réserve les dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 22 JUIL. 2018
REGISTRE A.J. - Vol..... F°.....
N° 2006 Bord. 302 / 608
REÇU: GRATIS

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**